

Politique d'attribution du titre de docteur *honoris causa* de l'Université du Québec

Instance : Assemblée des gouverneurs

	Date	Résolution
Adoption	24 mars 1976	A-45-S-1594
Modifications	19 avril 1978	A-161-2080
	13 mai 1987	A-312-4400
	23 mai 2001	2001-7-AG-R-53
	16 mars 2011	2011-3-AG-R-23
	25 mai 2022	2022-6-AG-R-65

Prochaine révision	25 mai 2025
Responsable	Secrétariat général

Table des matières

1	Politique	3
2	Cheminement	4
3	Nomenclature et libellé	4
4	Révocation	6
5	Responsable de l'application et de la mise à jour	6
6	Adoption et entrée en vigueur	6

1 Politique

- 1.1 L'Université du Québec confère le titre de docteur *honoris causa* à des personnes dont le mérite exceptionnel justifie un témoignage public d'appréciation et d'estime. Peuvent recevoir ce témoignage des personnes qui se signalent par la haute distinction de leur carrière ou de leur œuvre, plus spécifiquement, de leur carrière universitaire, professionnelle ou scientifique dans quelque domaine que ce soit, ou de leur œuvre sociale, culturelle, artistique ou humanitaire. Deux types de doctorats peuvent être conférés, le doctorat *honoris causa* faisant mention de la discipline ou du champ d'étude dans lequel les personnes se sont particulièrement illustrées ou le doctorat *honoris causa* sans mention.
- 1.2 Ne peuvent recevoir le titre de docteur *honoris causa* de l'Université du Québec :
- a) les membres du personnel régulier ainsi que les membres des organismes statutaires de l'Université du Québec et des établissements, et ce, pendant une durée de trois (3) ans de la date où ils quittent leurs fonctions à moins que le titre de docteur *honoris causa* ne soit décerné sous l'égide d'un établissement distinct;
 - b) les personnes activement engagées dans la politique aux niveaux fédéral, provincial ou municipal;
 - c) les fonctionnaires de l'État durant l'exercice de leur charge;
 - d) les personnes nommées ou désignées par la Chambre des communes, l'Assemblée nationale, le gouvernement fédéral ou provincial, ou un ministre fédéral ou provincial, et ce, durant l'exercice de leur charge.
- 1.3 Dans certains cas, l'Université du Québec peut décerner le titre de docteur *honoris causa* à titre posthume, afin d'honorer la mémoire d'une personne dont la carrière a été particulièrement féconde dans l'un des domaines mentionnés à l'article 1.1.
- 1.4 L'Université du Québec peut conférer le titre de docteur *honoris causa* à une ou plusieurs personnes.
- 1.5 De plus, chaque établissement peut remettre un ou plusieurs titres de docteur *honoris causa*.

2 Cheminement

- 2.1 Les chefs d'établissement font parvenir au président le dossier des personnes proposées comme récipiendaires incluant : le curriculum vitae, les motifs de ce choix et l'échéancier pour cette remise.

Dans le cas d'une personne proposée par l'Université du Québec comme récipiendaire, le président transmet ce dossier au Comité exécutif de l'Université du Québec en vue d'une recommandation à l'Assemblée des gouverneurs.

- 2.2 Le président valide avec le chef d'établissement concerné l'admissibilité de la ou des personnes proposées comme récipiendaires du titre de docteur *honoris causa* de l'Université du Québec.
- 2.3 Avant de soumettre le nom des personnes proposées aux instances, le président ou le chef d'établissement concerné doit s'assurer que les personnes proposées acceptent de se voir décerner le titre de docteur *honoris causa*.
- 2.4 Selon l'échéancier établi, le chef d'établissement concerné soumet à son Conseil d'administration la (ou les) candidature(s) retenue(s), en vue d'une recommandation à l'Assemblée des gouverneurs pour l'attribution du (ou des) titre(s) de docteur *honoris causa*.
- 2.5 L'Assemblée des gouverneurs décerne ensuite les titres de docteur *honoris causa* aux personnes concernées.
- 2.6 L'attribution d'un titre de docteur *honoris causa* se fait dans le cadre d'une cérémonie de collation des grades ou au cours d'une cérémonie organisée à cette fin.

3 Nomenclature et libellé

- 3.1 L'appellation et l'abréviation du titre honorifique sont libellées comme suit :
- 3.1.1 Pour le doctorat *honoris causa* portant la mention de la discipline ou du champ d'étude approprié :
- Appellation : docteur (discipline ou champ d'étude concerné) *honoris causa*
 - Abréviation : D.h.c.
- 3.1.2 Pour le doctorat *honoris causa* sans mention de la discipline ou du champ d'étude :
- Appellation : docteur *honoris causa*
 - Abréviation : D.h.c.

3.2 Tout parchemin attestant du titre de docteur *honoris causa* porte l'un des en-têtes suivants :

- « Université du Québec », ou;
- « (Nom de l'établissement remettant le titre) ».

3.3 Le libellé du parchemin se lit comme suit :

3.3.1 Titre de docteur (discipline ou champ d'étude) *honoris causa* de l'Université du Québec :

L'Université du Québec ayant établi qu'il convenait de rendre hommage aux personnes qui ont atteint un haut degré d'excellence dans leur carrière universitaire, professionnelle ou scientifique ou qui se sont distinguées par leur œuvre sociale, culturelle, artistique ou humanitaire;

l'Assemblée des gouverneurs ayant jugé que

(nom du récipiendaire)

est digne de tels honneurs universitaires;

l'Université du Québec lui décerne le titre de docteur (discipline ou champ d'étude) *honoris causa* (D.h.c.).

En foi de quoi, Nous, président de l'Université du Québec, avons signé le présent parchemin, revêtu du sceau de l'Université.

3.3.2 Titre de docteur (discipline ou champ d'étude) *honoris causa* de l'Université du Québec sous l'égide de (nom de l'établissement) :

(Nom de l'établissement) ayant établi qu'il convenait de rendre hommage aux personnes qui ont atteint un haut degré d'excellence dans leur carrière universitaire, professionnelle ou scientifique ou qui se sont distinguées par leur œuvre sociale, culturelle, artistique ou humanitaire;

l'Assemblée des gouverneurs ayant jugé que

(nom du récipiendaire)

est digne de tels honneurs universitaires;

l'Université du Québec lui décerne le titre de docteur (discipline ou champ d'étude) *honoris causa* (D.h.c.).

En foi de quoi, Nous, président de l'Université du Québec, avons signé le présent parchemin, revêtu du sceau de l'Université et de la signature du (chef d'établissement).

4 Révocation

Dans le cas où le maintien du titre de docteur *honoris causa* s'avère préjudiciable à la réputation de l'Université du Québec ou s'avère être en conflit avec la mission et les valeurs adoptées par l'Université du Québec, l'Assemblée des gouverneurs peut révoquer un tel titre de docteur *honoris causa*.

Dans un tel cas, l'Assemblée des gouverneurs devra recourir au vote.

5 Responsable de l'application et de la mise à jour

Le secrétaire général est responsable de l'application de la présente politique, laquelle est mise à jour au besoin ou révisée tous les trois ans.

6 Adoption et entrée en vigueur

Cette politique est entrée en vigueur le 24 mars 1976, date de son adoption par l'Assemblée des gouverneurs. Elle a été modifiée le 19 avril 1978, 13 mai 1987, 23 mai 2001, 16 mars 2011 et 25 mai 2022.